

Association Française des

Conseils en Gestion de Patrimoine Certifiés
CGPC

Membre du Financial Planning Standards Board (FPSB)
Association déclarée loi du 1^{er} juillet 1901 (et textes subséquents)

EXAMEN DE CERTIFICATION CFP®/CGPC
19, 20 & 21 septembre 2018

ÉPREUVE ÉCRITE
Unité de valeur 6

Synthèse - Diagnostic et conseil patrimonial global

Durée de l'épreuve écrite : 4 heures

Épreuve écrite : Coefficient : 2

REMARQUES IMPORTANTES

**AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISÉ.
SEULE UNE CALCULETTE 4 FONCTIONS SIMPLES EST ADMISE, À
L'EXCLUSION DE TOUT TÉLÉPHONE OU AUTRE INSTRUMENT
ÉLECTRONIQUE.**

Les réponses doivent être écrites au stylo bille ou encre, l'utilisation du crayon à papier est proscrite. Toute copie rédigée au crayon à papier ne sera pas corrigée et se verra attribuer la note « 0 ».

La note de l'UV6 (« Diagnostic et Conseil Patrimonial Global » et « Conduite d'entretien et Méthodologie du Conseil ») est affectée d'un coefficient 3, selon la répartition suivante :

- Épreuve écrite : coefficient 2
- Épreuve orale : coefficient 1

La note de chacune des Unités de Valeur 1 à 5 est affectée d'un coefficient 1,5.

Pour l'UV6, les copies ayant une note inférieure à 24/40 font l'objet d'une double correction. Lorsque cette double correction aboutit à 2 notes différentes, le coordinateur de l'UV détermine la note finale.

Toute note finale de l'UV6 (épreuve écrite plus épreuve orale) inférieure à 30/60 est éliminatoire.

Principe de rédaction de votre sujet :

Les réponses apportées ne doivent pas être elliptiques. Il est primordial de rédiger des phases sobres, structurées en sujet-verbe-complément, de sens non ambigu, et compréhensibles par un client ou un prospect non avisé.

Votre « proposition » ne sera pas « juste » ou « fausse », car le conseil en gestion de patrimoine, n'étant pas une science exacte, autorise plusieurs solutions. Vous serez, en revanche, jugé(e) sur la cohérence de votre démarche et la rigueur de votre raisonnement. Attachez-vous à structurer votre acte de conseil plutôt qu'à bâtir un catalogue de produits financiers.



Cette année, à l'occasion du **parrainage** d'une manifestation sportive, vous avez rencontré Madame Julie DESTRE-TOLLENS.

À la suite de l'évocation de votre activité et au terme de la manifestation, Madame DESTRE-TOLLENS, mariée, vous a sollicité pour une rencontre à son domicile ayant pour objectif d'éclairer le couple sur sa situation patrimoniale.

Mesdames DESTRE, mariées sous le régime de la séparation de biens le 01.06.2013, sans libéralités

Madame Julie DESTRE-TOLLENS, née TOLLENS, 42 ans.

Madame Lise DESTRE (veuve), 50 ans, a une fille de 10 ans, Claire, née de sa précédente union.

Chacun des conjoints a perdu ses parents, et n'a pas de frère ou de sœur.

Lise, Kinésithérapeute (entreprise individuelle), perçoit une rémunération annuelle de :

82 000 €

Julie, salariée cadre du secteur privé, perçoit une rémunération annuelle nette de :

45 000 €


Le régime de la séparation de bien a été choisi par rapport à l'activité de Lise.

Le couple souhaite adopter un enfant, en adoption plénière.

Le couple souhaite se protéger mutuellement en cas de décès et protéger l'enfant, Claire, ainsi que tout nouvel enfant si adoption.



Biens de Mme Lise DESTRE :

01/01/2018

 Immobilier	Valeur :	Acquisition	Actuelle PP
➤ Succession			
○ RP (Résidence Principale) :		435 000 €	450 000 €
➤ Acquisition :			
○ Apt (Appartement) MARTIGNAS :		159 000 €	170 000 €
○ Apt NP sur 180 mois :		110 000 €	185 000 €
		(Nue-Propriété 12/06/2016) (PP = Pleine Propriété)	
➤ Liquidités :			
○ CC (Compte Courant) :			8 000 €
○ LA (Livret A) :			23 000 €
○ CSL (Compte sur livret) :			18 000 €
○ PEL (Plan d'Épargne Logement) :			37 000 €
 Épargne			
➤ Assurance VIE :			
○ Contrat mono-support :			126 750 €

Biens de Mme Julie DESTRE-TOLLENS :

01/01/2018

 Immobilier	Valeur :	Acquisition	Actuelle PP
➤ Succession :			
○ Appt (Appartement) VERDON :		155 000 €	162 000 €
 Financier			
➤ Liquidités			
○ Compte courant :			5 600 €
○ Livret A :			11 320 €
○ CSL (Compte Sur Livret) :			34 000 €
○ Contrat de capitalisation 01/01/2018 :			214 000 €

Biens en indivision :

 Liquidités			
○ Compte courant			13 450 €

Q1 question :

Pourriez-vous présenter le rôle du CIF et de l'intermédiaire en assurances, en faisant apparaître les points convergents et divergents.

Q2 question :

Présenter votre démarche auprès du prospect, de l'entrée en relation jusqu'à la conclusion et les outils à votre disposition pour vous aider dans cette démarche.

Q3 question :

Analysez la situation patrimoniale du couple et indiquez les grandes masses par répartition d'actif. Faites apparaître la rentabilité économique actuelle. Procédez à l'analyse fiscale et successorale.

Q4 question :

Indiquer au couple les différentes formes d'adoption et l'incidence civile et fiscale de chacune d'elle, en démontrant les affinités ou différences notables entre la situation de Claire et le nouvel enfant du couple.

Q5 question :

A - Conseilleriez-vous une modification de leur situation afin de protéger Mme Julie... en cas de décès de Mme Lise ... ? Si oui développez l'incidence matrimoniale.

B - Conseilleriez-vous une modification de leur situation afin de protéger Claire en cas de décès de Mme Lise ... ? Si oui développez l'incidence matrimoniale.

Q6 question :

Comment décririez-vous votre rôle une fois la préconisation acceptée ? Existe-t-il des obligations réglementaires une fois le prospect devenu client ?

CORRECTION

Q1-1

L'activité de Conseiller en Investissements Financiers doit se conformer à une réglementation stricte définissant :

✓ Le rôle et missions du conseiller en investissements financiers (CIF)

Pour protéger les investisseurs, le rôle et les missions du conseiller en investissements financiers (CIF) sont désormais encadrés par le code monétaire et financier et le règlement général de l'AMF.

Le conseil en investissement.

Le conseil en investissement est défini comme le fait de fournir des recommandations personnalisées à un tiers, soit à sa demande, soit à l'initiative de l'entreprise qui fournit le conseil, concernant une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers (art. D. 321-1 du code monétaire et financier).

✓ Les conditions d'accès et d'exercice du CIF

Quand le CIF est une personne morale

Lorsque le CIF est une personne morale, ce sont les personnes physiques ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer cette personne morale qui doivent remplir les conditions d'âge, d'honorabilité et de compétence professionnelle.

- ✓ **Souscrire une assurance**
- ✓ **Adhérer à une association professionnelle**
- ✓ **Etre immatriculé auprès de l'ORIAS**
- ✓ **Ne pas recevoir de fonds sans rapport avec l'exercice des fonctions de CIF ni d'instruments financiers**
- ✓ **S'acquitter d'une contribution annuelle à l'AMF**
- ✓ **Les règles de bonne conduite du CIF**
- ✓ **Un devoir d'accompagnement et de transparence**
- ✓ **Fournir au client toutes les informations relatives à son activité**

L'information dans les correspondances ou les documents promotionnels

Toute correspondance ou communication à caractère promotionnel, quel qu'en soit le support, émanant d'un CIF agissant en cette qualité indique :

- **son nom ou sa dénomination sociale,**
- **son adresse professionnelle ou celle de son siège social,**
- **son statut de CIF et l'identité de l'association professionnelle à laquelle il adhère, et**
- **son numéro d'immatriculation à l'ORIAS.**

- ✓ **Rédiger une lettre de mission**
- ✓ **Formaliser ses propositions d'investissement**

La confidentialité des informations relatives au client

Le CIF ne doit pas communiquer ou exploiter, en dehors de sa mission, pour son compte propre ou pour le compte d'autrui, les informations relatives à son client sans l'autorisation expresse de celui-ci.

- ✓ **Conclure une convention avec les producteurs d'instruments financiers**
- ✓ **Disposer de moyens et de procédures adaptées**
- ✓ **Suivre des formations adaptées à leur activité et à leur expérience**

Q1-2

L'activité d'intermédiaire en assurances répond elle aussi à une réglementation stricte définissant :

- ✓ Le rôle de l'intermédiaire en assurances

Est intermédiaire en assurance toute personne qui contre rémunération exerce une activité d'intermédiation en assurance ou en réassurance :

- Présenter, proposer ou aider à conclure des contrats d'assurance ou de réassurance et à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion ;

- contre tout versement pécuniaire ou tout autre forme d'avantage économique convenu et lié à la prestation d'intermédiation.

- ✓ Les obligations d'information et de conseil

Avant la conclusion d'un contrat d'assurance, l'intermédiaire d'assurance doit communiquer au client l'ensemble de ces informations par écrit, de façon claire et compréhensible.

Les informations dues aux nouveaux clients ou les anciens clients en cas de modification affectant l'une de ces informations ou un contrat existant ou pour tout nouveau contrat :

- Son nom ou sa dénomination sociale et son adresse professionnelle ;
- Son numéro d'immatriculation au registre de l'Orias, ainsi que les moyens permettant au client de vérifier l'immatriculation ;
- S'il détient une participation, directe ou indirecte, supérieure à 10 % des droits de vote, au capital d'une entreprise d'assurances ;
- Si une entreprise d'assurances ou l'entreprise mère d'une entreprise d'assurances détient une participation, directe ou indirecte, supérieure à 10% des droits de vote, au capital de sa société ;
- Les coordonnées du service de réclamation s'il existe, ainsi que celles de l'ACPR (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution).
- S'il existe un lien d'exclusivité avec un fournisseur

Les intermédiaires d'assurances doivent également préciser :

- Les besoins et exigences exprimés par le souscripteur éventuel ;
- Les raisons motivant le conseil fourni quant à un contrat déterminé.

S'agissant de l'assurance vie, les intermédiaires d'assurances doivent également, depuis le 1er juillet 2010, s'enquérir plus spécifiquement de la situation financière du client ainsi que des connaissances et de l'expérience de celui-ci en matière financière. Si le client ne donne pas ces informations, l'intermédiaire doit le mettre en garde.

La réglementation n'impose pas à l'intermédiaire en assurance de produire une lettre de mission.

Q2

Etapas

La prise de données qui permet de recueillir l'ensemble des éléments financiers, fiscaux et juridiques indispensables au conseil patrimonial global et de définir ensemble les objectifs.

Remise du document Entrée en relation (DER)

Signature d'une Lettre de mission

Le constat qui analyse et détaille votre situation d'un point de vue familial, patrimonial, fiscal, budgétaire et successoral.

Cette étape permet de soulever les problèmes et d'identifier les points à optimiser dans l'organisation de votre patrimoine.

La stratégie qui, sur la base des points validés lors des constats, propose et décrit l'ensemble des mesures et actions à mener pour atteindre les objectifs visés et optimiser votre patrimoine à court et long terme.

Signature du compte-rendu de Mission

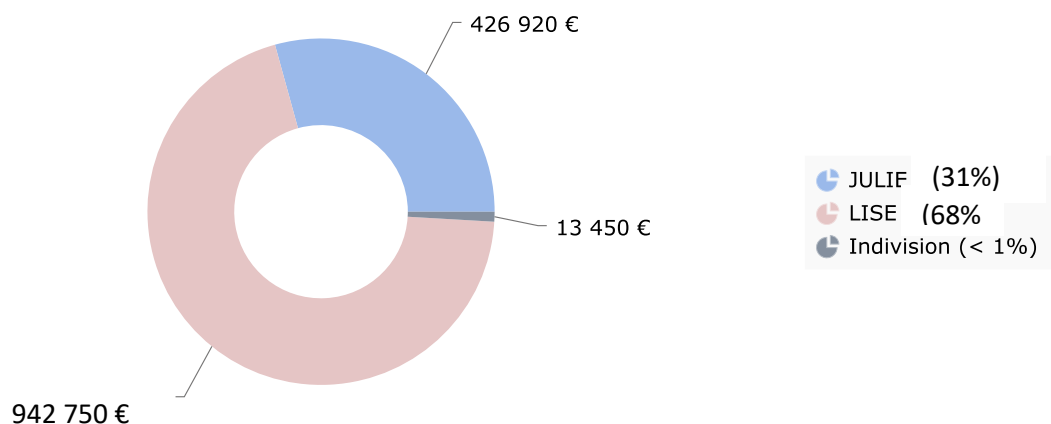
→ Assister le client dans la compréhension et la maîtrise des enjeux patrimoniaux à court, moyen et long terme,

→ Proposer des solutions d'ordres économiques, juridiques et financiers,

→ Mettre en place ou accompagner les suggestions découlant des analyses réalisées.

Q3

Désignation	JULIE 01/01/2018	LISE 01/01/2018	Indivision 01/01/2018	Date d'acquisition	Détention (1)	Valeur de la PP du bien (2)	Répartition
Résidences secondaires	162 000 €			24/03/2000	PP		11,72 %
Appartement Martignas		170 000 €		30/10/1991	PP		12,29 %
Résidence principale		450 000 €		19/07/2004	PP		32,55 %
Autres immeubles de rapport NP=Nue-Propriété PP=Pleine Propriété		110 000 €		12/06/2016	NP	185 000 €	7,95 %
Contrat d'assurance vie		126 750 €		12/03/2005			9,16 %
Bons et contrats de capitalisation	214 000 €			02/10/1998	PP		15,48 %
PEL		37 000 €			PP		2,66 %
Comptes courants			13 450 €		PP		0,97 %
Comptes courants	5 600 €				PP		0,40 %
Comptes sur livret (CSL)	34 000 €				PP		2,46 %
Livrets A	11 320 €				PP		0,82 %
Comptes courants		8 000 €			PP		0,58 %
Comptes sur livret (CSL)		18 000 €			PP		1,30 %
Livrets A		23 000 €			PP		1,66 %
Total de vos actifs	426 920 €	942 750 €	13 450 €				100,00 %



Impôt sur le revenu

Compte tenu des données que vous nous avez communiquées sur votre situation et vos revenus en 2017, nous avons procédé au calcul de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux.

Imposition nette	23 810 €
Impôt sur le revenu	23 810 €
Contributions sociales (hors prélèvement à la source)	0 €

Votre nombre de parts est égal à 2,50.

Madame JULIE DESTRE-TOLLENS, née en 1976. Vous êtes mariée.

Madame LISE DESTRE, née en 1967.

Vous avez 1 enfant mineur célibataire.

Revenus déclarés	127 000 €
Revenu Brut Global	122 500 €
Base imposable après application des abattements spécifiques à chaque revenu	122 500 €
Charges déductibles du revenu global	0 €
Revenu net imposable au sens du Code Général des Impôts	122 500 €
Revenu fiscal de référence	122 500 €
Impôt sur les revenus soumis au barème	23 810 €
Réductions d'impôt	0 €
Votre impôt net à payer est donc de	23 810 €

TMI 30%

Charges d'endettement

En 2018, vous consacrez **5,97 %** de vos revenus aux échéances de vos emprunts. La part maximale étant généralement estimée à **30,00 %** pour l'octroi d'un crédit, votre capacité de remboursement est donc d'environ 2 543 € par mois.

Pression fiscale

Vous affectez **22,06 %** de vos revenus au paiement de vos impôts. Votre Taux Marginal d'Imposition (TMI) est de 30,00 % concernant votre Imposition sur le Revenu.

Taux d'épargne

Vous n'avez pas défini d'épargne. Selon l'Insee, le taux d'épargne financière des ménages français est de 4,60 % en 2016.

Titre du graphique



Succession de LISE DESTRE

	Héritage	Droits de succession	Donations	Transmission
JULIE	205 306 €	0 €	0 €*	205 306 €
Claire	615 919 €	101 378 €	0 €	514 541 €
Total	821 225 €	101 378 €	0 €	719 847 €

*Capitaux décès de la CARPIMKO non pris en compte

Succession de Julie DESTRE-TOLLENS

	Héritage	Droits de succession	Donations	Transmission
LISE	432 145 €	0 €	0 €*	432 145 €
Total	432 145 €	0 €	0 €	432 145 €

*Capitaux décès du régime obligatoire et de la CCN des cadres du 14.03.1947 non pris en compte

Il n'y a pas d'option successorale, la part de Mme Julie DESTRE -TOLLENS sera de ¼ en PP (214 869€) du fait de la présence d'un enfant non issu du couple.

Dans les 2 cas, il y aura versement d'un capital décès du régime obligatoire CARPIMKO pour Lise et Sécurité sociale pour Julie + un capital contrat collectif CCN 14.03.1947.

Le conjoint survivant bénéficie du droit temporaire au logement d'1 an (résidence principale effective), puis sur sa demande du droit viager au logement (dans l'année qui suit le décès).

Il est appliqué un abattement de 20% sur la valeur de la résidence principale, celle-ci constituant la résidence principale du couple et de Claire au moment du décès.

Il existe un écart conséquent de patrimoine (propre) entre Lise et Julie. La situation patrimoniale, en l'état, ne répond pas aux souhaits du couple qui est la protection du conjoint.

L'immobilier est surreprésenté (66% du patrimoine global).

La répartition des éléments financiers montre une partie conséquente (41%) à faible rendement car investie en monétaire et assurance vie à capital garanti (Mono support en €). Liquidité élevée.

L'immobilier représente 66% de l'ensemble du patrimoine. Liquidité faible.

Il faut tenir compte de Claire qui n'est pas la fille de Julie, mais qui devrait hériter de celle-ci. Les conséquences fiscales seront lourdes. En effet, sans lien de parenté l'abattement est seulement de 1 594 €, le reste de la part successorale de Claire se verra appliqué le taux prévu au barème, soit 60%.

Il est à noter aussi un écart de revenu important (Julie 35,43% et Lise 64,57%) qui doit être pris en compte dans notre étude.

Q4 Adoption :

Simple :

Dans ce cas, l'adopté conserve tous ses liens avec sa famille d'origine

L'autorité parentale est exclusivement et intégralement attribuée au(x) parent(s) adoptif(s), sauf s'il s'agit de l'adoption d'un enfant de l'époux(se). Dans ce cas, celui-ci conserve seul l'exercice de l'autorité parentale sauf déclaration conjointe devant le greffier en chef du tribunal de grande instance.

L'adoption simple ne permet pas à l'enfant adopté d'acquérir automatiquement la nationalité française.

L'enfant doit la demander en faisant une déclaration.

L'adopté hérite des 2 familles : de sa famille d'origine et de sa famille adoptive.

L'adopté ne bénéficie pas des droits de mutation à titre gratuit dans sa famille adoptive, il paie les mêmes droits que les personnes sans lien de parenté (60 %) sauf dans certains cas (enfant du conjoint, pupille de l'État ...).

Il n'est pas héritier réservataire à l'égard de ses grands-parents adoptifs (ceux-ci peuvent le déshériter).

L'adoption simple peut être révoquée pour motifs graves

Plénière :

Dans ce cas, l'adopté acquiert une nouvelle filiation qui remplace celle d'origine

L'autorité parentale est exclusivement et intégralement attribuée au(x) parent(s) adoptif(s).

En cas d'adoption de l'enfant de l'époux(se), elle est exercée en commun.

L'adopté prend automatiquement le nom de l'adoptant

L'enfant adopté pendant sa minorité acquiert automatiquement la nationalité française dès lors que l'un des parents (adoptant) est de nationalité française. Il est considéré comme français dès sa naissance.

Un enfant adopté a droit à la succession de ses parents adoptifs.

Dans sa famille d'origine, il est exclu de la succession. L'adoption plénière est irrévocable

En cas d'adoption, la différence de situation du nouvel enfant par rapport à Claire est que celui-ci est considéré descendant des 2 parents, alors que Claire, si elle est à la charge du

couple fiscalement, n'a pas vocation à recueillir la succession de Julie car aucun lien de parenté.

Il est possible d'améliorer la situation en procédant à une modification d'allocation d'actif.

Q5

Préconisations :

1) La société d'acquêts : Lise et Julie

La mise en place d'une société d'acquêts avec clause de préciput pour la résidence principale, et du compte courant détenu en indivision, permettrait de protéger Julie. En effet, l'apport de la résidence principale à la société d'acquêts permet de créer une communauté sur celle-ci (librement définie par les époux) permettant l'insertion d'une clause de préciput (modification de régime matrimonial, il faudra intégrer le coût du droit de partage de 2,5%).

Julie pourrait apporter l'appartement qu'elle détient en propre.

La donation graduelle : Lise pour Julie

Ce type de donation est particulièrement adaptée aux familles recomposées (donation au conjoint survivant puis à l'enfant né d'une précédente union). Ici de Lise à Julie pour Claire. Le conjoint s'il n'en a plus besoin (cas du conjoint âgé qui doit partir vivre en maison de retraite) peut transmettre par anticipation la jouissance du bien aux enfants du défunt.

Attention toutefois, le premier bénéficiaire a la charge d'entretenir le bien.

Les donations graduelles et résiduelles permettent de réduire les droits de succession. Au décès du premier bénéficiaire, le second règle des droits minorés de ceux payés lors de la première donation. Les droits sont alors calculés sur la valeur du bien transmis à cette date, en fonction du lien de parenté entre le second bénéficiaire et le donateur initial : c'est particulièrement avantageux dans l'hypothèse où le second bénéficiaire n'est pas un descendant direct du premier. La donation graduelle se fait sur la QD (quotité disponible)

2) La donation au dernier vivant :

La donation au dernier vivant permet au conjoint survivant de recevoir une part plus importante que celle que la loi lui accorde. Dans la plupart des cas, les deux époux se rendent chez le notaire et signent réciproquement une donation au dernier vivant.

Par cette donation, le conjoint peut recevoir :

- ✓ Tout l'usufruit de la succession (100%) et ce qu'il y ait des enfants issus de différentes unions ou non.
- ✓ 1 /4 en PP (Pleine Propriété)
- ✓ 1 /4 en PP et ¾ en US (Usufruit)

OU

2) Le testament :

Pour améliorer les droits du conjoint survivant, chaque époux peut rédiger un testament accordant à l'autre la plus grosse part autorisée par la loi soit la « quotité disponible spéciale entre époux » (¾ en usufruit + ¼ en pleine propriété).

1 bis) L'assurance vie :

Placer les capitaux du contrat de capitalisation dans un contrat d'assurance vie. Dans le but d'en jouir durant la période d'activité et en retraite tout en pensant à la transmission. Le versement s'effectuant avant 70 ans (Un abattement forfaitaire de 152500€ par bénéficiaire puis prélèvement égal à 20% au-delà jusqu'à 700 000€, puis 31,25%).

Q6

SUIVI PATRIMONIAL

L'organisation juridique et fiscale de votre patrimoine doit suivre l'évolution de votre situation familiale et de vos objectifs.

Un suivi personnalisé permettant d'anticiper les conséquences de ces changements sur votre situation patrimoniale et ainsi apporter les solutions appropriées. Ce suivi se traduira par une rencontre annuelle à minima, et plus si demande particulière, sous conditions d'honoraires pour les CGPI (Conseil en Gestion de Patrimoine Indépendant).

La relation avec votre Conseiller repose sur la notion de confiance mutuelle, sur la **confidentialité** des informations relatives à votre patrimoine, et par **réciprocité le prospect ou client doit communiquer les informations relatives à sa situation personnelle et financière, ou de ses objectifs patrimoniaux**. L'honnêteté et le respect sont la base d'une relation de confiance, et la communication la clé d'un partenariat solide.

Un profil est évolutif tout au long de la vie, les objectifs et stratégies patrimoniales évolueront également au gré de ces étapes. Le conseiller en gestion de patrimoine offre un partenariat qui va au-delà du 1er entretien et s'inscrit dans la durée. Cela se traduit par un accompagnement régulier sur le long terme, un suivi adapté, permettant au conseiller de solliciter le prospect/client, pour le tenir informé par exemple d'une nouvelle disposition fiscale, de l'évolution des marchés et lui recommander des ajustements nécessaires. Ces conseils permettent aussi de se préparer aux changements, tels que l'évolution de carrière professionnelle, de la vie familiale et de nombreux autres facteurs, pouvant obliger à modifier la stratégie financière.

NOTA BENE :

A l'attention du correcteur, les éléments importants impactant fortement la note (grille de notation) sont en caractères gras. Les autres éléments en caractères classiques pourront être appréciés comme précision et culture générale du ou des sujets par une note spécifique dans la grille de notation (maîtrise globale du/des sujets).

Pour les Q1-1 et Q1-2 il n'est pas demandé de citer l'intégralité des obligations, mais de montrer une réelle connaissance de ces obligations.

Pour la succession c'est l'actif brut qui a servi au calcul. Il est possible de trouver un écart lié aux frais funéraires qui sont intégrés dans notre calcul : 1 500€), il ne faudra pas pénaliser le candidat. Pour le capital décès CARPIMKO il n'est pas demandé de le connaître, idem pour CCN 14.03.1947